

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T9112

Portant réglementation de la circulation sur

La RD91 du PR 4+0516 au PR 3+0231

Guyancourt

En et hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Le Maire de Guyancourt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article [L 3221.4](#)

Vu le code de la route et notamment les articles [R. 411-8](#), [R. 411-25](#) et [R. 413-1](#)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret N°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation

Vu le classement en route à grande circulation de la RD91

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu la demande de la société Etudes Projets Industriels (EPI94)

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que la réalisation de travaux de pose de câbles HTA nécessite de mettre en place des mesures d'exploitation temporaire sur la RD91 du PR 4+0516 au PR 3+0231, section située en et hors agglomération de la commune de Guyancourt.

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de 120 jours, de jour comme de nuit, la RD91 du PR 4+0516 au PR 3+0231, dans le sens Guyancourt-Versailles est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
- Le dépassement des véhicules autre que les deux roues est interdit.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route, aux services de secours, aux forces de l'ordre et aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.
- En fonction de l'avancée des travaux, la voie de droite est neutralisée.
- La bande cyclable est neutralisée. Les cyclistes empruntent le couloir aménagé le long du chantier.

Article 2 : Le balisage nécessaire à la mise en œuvre des travaux s'effectue en suivant l'avancement du chantier jusqu'au PR 3+984 où il sera fixe jusqu'à la fin de ce dernier.

Article 3 : Le gestionnaire de voirie se réserve la possibilité de suspendre le chantier, au besoin des événements sportifs majeurs prévus au calendrier 2023. L'entreprise devra prévoir, à ses frais, l'enlèvement et la repose de ses installations de chantier ainsi que la remise en état de la voirie impactée à la demande expresse du gestionnaire, sous couvert du calendrier des événements fournis au début du chantier.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ([quatrième partie, signalisation de prescription](#) et [huitième partie, signalisation temporaire](#)) sera mise en place par

l'entreprise en charge des travaux. La signalisation temporaire de chantier sera maintenue et entretenue tout au long des travaux par l'entreprise EPI94 ou ses sous-traitants éventuels.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 6 : Le directeur général des services du département et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le maire de Guyancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Guyancourt, le _____

Le Maire de Guyancourt

*Pour le Maire empêché,
L'Adjointe au Maire déléguée*



Nathalie PECNARD

Fait à Versailles, le **25 JUIL. 2023**

Le Président du Conseil Départemental et par
Délégation le Directeur interdépartemental de la Voirie

Pierre Nougatède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- Le maire de Guyancourt
- Le directeur départemental des territoires des Yvelines
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines